



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GUEUDET (Concession automobile CITROEN)

34, Route de Provins
77144 Montévrain

Références : E/26-0519
Code AIOT : 0006516055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement Société GUEUDET (Concession automobile CITROEN) implanté 300, Avenue des Fortes Terres 77100 Mareuil-lès-Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier la situation administrative du site au regard de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GUEUDET (Concession automobile CITROEN)
- 300, Avenue des Fortes Terres 77100 Mareuil-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006516055
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUEUDET, concession automobile CITROEN, exerce une activité de vente et de réparation de véhicules légers.

Ses activités sont réglementées par récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/108 du 10 juillet 2012, délivré à la société ORA IMMOBILIER, au titre de la rubrique n° 2930-2-b (Application de vernis, peinture, apprêt, sur véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rubrique 2930	Décret du 12/05/2020, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Arrêt cabine de peinture	Code de l'environnement, article R. 512-74	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Cessation d'activité définitive	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cabines de peinture étant à l'arrêt depuis 2024, l'exploitant doit se positionner quant à l'arrêt définitif ou la poursuite de ces activités sur le site de Mareuil-les-Meaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La société ORA IMMOBILIER a été autorisée à exploiter une installation d'application de peinture (rubrique 2930-2), par récépissé n° 2012/DRIEE/UT77/108 en date du 10/07/2012. Le projet concernait l'exploitation d'une concession automobile CITROËN.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la concession automobile CITROËN est exploitée par la société GUEUDET. Aucune déclaration de changement d'exploitant ne semble avoir été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GUEUDET doit déclarer le changement d'exploitant de la concession automobile CITROËN, directement en ligne via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 2930

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m² (E)

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

a) Supérieure à 100 kg/ j (E)

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

Constats :

L'exploitant a été autorisé, par récépissé n° 2012/DRIEE/UT77/108 en date du 10/07/2012, à exploiter une installation d'application de peinture relevant de la rubrique 2930-2-b, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant de 25 kg/j.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les cabines de peinture étaient à l'arrêt depuis 2024, les activités de peinture étant pour l'instant réalisées sur un autre site du groupe GUEUDET. Pour autant, il n'exclut pas la reprise de ces activités sur le site.

Par ailleurs, la surface des ateliers de carrosserie et de mécanique déclarée en 2012 était de 1279 m². Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2930-1-b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra indiquer la date de reprise des activités de peinture et justifier la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée par jour (supérieure à 10 kg/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I Article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe (...).

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique. Ce dernier devrait avoir été réalisé en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2930-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Arrêt cabine de peinture

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-74

Thème(s) : Situation administrative, Caducité

Prescription contrôlée :

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les cabines de peinture étaient à l'arrêt depuis 2024, les activités de peinture étant pour l'instant réalisées sur un autre site du groupe GUEUDET.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que, faute d'exploitation des cabines de peinture pendant trois années consécutives, la déclaration ICPE devient caduque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer et justifier, par tous moyens à sa disposition (factures d'achat de peinture,...), la date exacte d'arrêt des cabines de peinture, afin de justifier la non-caducité de la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation d'activité définitive

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif cabine de peinture

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information

vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.(...)

Constats :

Selon l'exploitant, les cabines de peinture sont à l'arrêt depuis 2024 sur le site. Si l'exploitant décide d'arrêter ses activités de peinture, il devra effectuer une déclaration de cessation définitive d'activités directement en ligne via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Une attestation de mise en sécurité sera jointe au dossier de cessation d'activité, en application des articles R. 512-66-3 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

